

# **P V d u C O N S E I L M U N I C I P A L D E M O N T B R U N**

## **D U 2 0 m a r s 2 0 2 6**

Le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances  
sous la présidence de Madame Sylvie RAUFFET, Maire.

**Date de convocation** 16 mars 2026

**Elus en exercice :** 11

**Présents :** Nathalie PRADINES, Sylvie RAUFFET, Arnaud BÉDUE, Julien BOSC, Serge RAFFY, Martine ISSIOT, Mathieu RAUFFET, Catherine LE NY, Thomas ROSSIER, Balkissa MIDOU KOUDOU et Cyprien SOULIÉ.

**Absents:** 0

### **2026-10bis : Nomination du secrétaire de séance et approbation du procès-verbal du dernier conseil municipal**

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L.2121.15, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Il s'agit de nommer le secrétaire de la séance de ce jour.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité nomme Mme PRADINES Nathalie secrétaire de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales, il s'agit d'approuver, avec ou sans observation, le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 02 mars 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve le procès-verbal de la séance du 02 mars 2026.

### **2026-11 : Fixation des indemnités des élus**

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « *les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant* :

| Population (habitants) | Taux (en % de l'indice) |
|------------------------|-------------------------|
| Moins de 500           | 28.10                   |

A la demande du maire, le conseil municipal fixe son indemnité de fonction à un taux inférieur du barème ci-dessus à compter de l'entrée en fonction :

**- le Maire : 22.48% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu le procès-verbal du 20 mars 2026 du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 3,

Considérant que l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

| Population (habitants) | Taux (en % de l'indice) |
|------------------------|-------------------------|
| Moins de 500           | 10.89                   |

Considérant que la commune dispose de 3 adjoints,

Considérant que la commune compte 120 habitants au dernier recensement.

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité (7 voix et 4 abstentions), M.BÉDUE Arnaud, ROSSIER Thomas et Mme PRADINES Nathalie ne participant pas au vote :

À compter de l'entrée en fonction, le montant des indemnités de fonction des adjoints est fixé aux taux suivants :

**-1er adjoint : 8.72 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.**

**-2ème adjoint : 8.72 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.**

**-3ème adjoint : 8.72 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.**

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

#### **2026-12 : Délégations du conseil municipal au maire**

Le maire rappelle que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame la maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de charger Madame la maire, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

**1°** D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

**2°** De procéder, dans la limite de 100 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

**3°** De prendre toute décision selon le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2122-22 du CGCT concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**4°** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**5** De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 6°** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7°** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8°** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9°** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10°** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 11°** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 12°** De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000€ ;
- 13°** à déléguer sa signature au service commun ADS Autorisations Droits du Sols du Grand Figeac ;
- 14°** De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 15°** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 16°** D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 17°** De demander à tout organisme financeur, pour tout projet communal validé par le conseil en amont, l'attribution de subventions ;
- 18°** D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 19°** D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200€.

Dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales, le maire peut déléguer aux adjoints et conseillers municipaux la signature des actes relevant de la délégation qui lui a été consentie par la présente délibération.

En cas d'empêchement du maire, la délégation qui lui a été consentie sera exercée par l'élu le suppléant.

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

#### **2026-13 : désignation des délégués du Syndicat mixte Ségala-Limargue**

Madame la Maire expose au conseil qu'en application des dispositions de l'article L5211-8 du code des collectivités territoriales, le mandat des délégués du conseil municipal au sein des comités des Syndicats Intercommunaux auxquels adhère la commune prend fin lors de l'installation des nouveaux comités.

Il convient donc de désigner les délégués du conseil municipal qui représenteront la commune.

Le Conseil, à l'unanimité, désigne pour le Syndicat Mixte Ségala-Limargue les délégués suivants :

Déléguée titulaire : Mme RAUFFET Sylvie

Déléguée suppléante : Mme ISSIOT Martine

#### **2026-14 : Désignation du délégué auprès de Territoire Energie Lot (TE46)**

Madame la Maire expose au conseil qu'en application des dispositions de l'article L5211-8 du code des collectivités territoriales, le mandat des délégués du conseil municipal au sein des comités des Syndicats Intercommunaux auxquels adhère la commune prend fin lors de l'installation des nouveaux comités.

Il convient donc de désigner les délégués du conseil municipal qui représenteront la commune.

Le conseil, à l'unanimité, désigne le délégué TE46 suivant : TE46 : M. ROSSIER Thomas

#### **2026-15 : Désignation des délégués auprès du parc naturel régional des Causses du Quercy**

Madame la Maire expose au conseil qu'en application des dispositions de l'article L5211-8 du code des collectivités territoriales, le mandat des délégués du conseil municipal au sein des comités des Syndicats Intercommunaux auxquels adhère la commune prend fin lors de l'installation des nouveaux comités.

Il convient donc de désigner les délégués du conseil municipal qui représenteront la commune.

Le conseil, à l'unanimité, désigne les délégués du PNR des Causses du Quercy suivants :

Mme RAUFFET Sylvie (titulaire) et M. ROSSIER Thomas (suppléant)

#### **2026-16 : Désignation des délégués auprès du SIVU de Saujac**

Madame la Maire expose au conseil qu'en application des dispositions de l'article L5211-8 du code des collectivités territoriales, le mandat des délégués du conseil municipal au sein des comités des Syndicats Intercommunaux auxquels adhère la commune prend fin lors de l'installation des nouveaux comités.

Il convient donc de désigner les délégués du conseil municipal qui représenteront la commune.

Le conseil, à l'unanimité, désigne les délégués du SIVU de Saujac suivants :

Mme PRADINES Nathalie (titulaire) et Mme LE NY Catherine (suppléante)

#### **2026-17 : Détermination du nombre des adjoints**

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Montbrun un effectif maximum de 3 adjoints.

Il vous est proposé la création de 3 postes d'adjoints.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, la création de 3 postes d'adjoints au maire.

**Clôture de la séance à 20h00.**

Mme le maire, Sylvie Rauffet.



Mme la secrétaire de séance, Nathalie Pradines.

